

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10830-2014 ABROGEANT LES  
RÈGLEMENTS NUMÉROS 10430-2011 ET 2006-05-8750  
RÉGISSANT L'ACCÈS, L'UTILISATION ET LE BON  
ORDRE DE LA PLAGE MUNICIPALE**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1<sup>er</sup> avril 2014 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Jean Perron, conseiller, district n° 5  
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU QU'à titre de locataire, et en vertu d'un bail numéro 9596-20 intervenu avec le ministère de l'Environnement du Québec, la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède une plage submergée au lac St-Joseph;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac possède également, à titre de propriétaire, une plage sèche (lots numéros 464-1 et 465-1) adjacente à la plage submergée;

ATTENDU QUE cette possession de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est connue et généralement désignée ainsi qu'utilisée à titre de plage municipale de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE cette plage municipale constitue un attrait important qui a motivé plusieurs citoyens dans leur choix comme lieu de résidence;

ATTENDU QUE la municipalité entend assurer la protection de ce site qui connaît, depuis des années, un achalandage croissant;

ATTENDU QUE les Règlements 2006-05-8750 et 10430-2011 doivent être abrogés pour tenir compte des nouveaux besoins;

ATTENDU QUE le conseil municipal tient à désigner la plage municipale comme lieu public sans fumée;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c.C47-1) lui permet de régir;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 mars 2014;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron  
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10830-2014 abrogeant les Règlements numéros 10430-2011 et 2006-05-8750 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale, lequel décrète et statue ce qui suit :

## CHAPITRE 1 - INTRODUCTION

### **ARTICLE 1** TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement portera le titre de « Règlement numéro 10830-2014 abrogeant les Règlements numéros 10430-2011 et 2006-05-8750 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale ».

### **ARTICLE 2** PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement comme s'il était ici au long récit;

### **ARTICLE 3** PÉRIODE D'APPLICATION

La période d'application du présent Règlement est du 15 juin au 15 août de chaque année;

### **ARTICLE 4** PERSONNE VISÉE

Chaque fois que ce Règlement concerne une personne, notamment à titre de contrevenant, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend ainsi un individu, une société, une coopérative ou une corporation.

### **ARTICLE 5** BUT

Le présent Règlement a pour but de régir l'accès, l'utilisation et le bon ordre de la plage municipale de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac sise en bordure du lac St-Joseph.

### **ARTICLE 6** DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent Règlement, les mots ci-après mentionnés et définis ont la signification ici libellée, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent;

a) Embarcation

Tout moyen de locomotion ou de flottaison sur l'eau, utilisé à des fins récréatives ou autres, ce qui inclut, sans limiter la généralité de cette définition, les bateaux à moteur, les voiliers, les planches à voile, les chaloupes, les canots, les kayaks, les pédalos, les maisons flottantes (fixes ou mobiles), les radeaux, les pontons, les motomarines, à l'exception de tout aéronef.

b) Municipalité

La Corporation municipale de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

c) Plage municipale

Ensemble des immeubles, terrains et installations constitué par la plage sèche, la plage submergée, les débarcadères et les voies d'accès.

d) Plage sèche

Étendue sablonneuse comprise entre les limites de la plage en bordure des propriétés privées et la plage submergée telle qu'identifiée à l'annexe 1.

e) Plage submergée

Étendue de terrain, couverte de sable ou de galet, s'étendant de la plage sèche vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance approximative de 152,4 mètres et identifiée comme telle à l'annexe 1.

f) Préposé à l'accueil

Employé engagé en tant que surveillant d'entrée et ayant comme travail le contrôle de l'accès des personnes à la plage municipale.

g) Stationnement de courte durée

Stationnement n'excédant pas une période de cinq (5) minutes et visant à permettre aux utilisateurs des débarcadères de pouvoir approcher leurs embarcations le plus près possible de la plage.

h) Stationnement de longue durée

Stationnement n'excédant pas huit (8) heures.

i) Surveillant-patrouilleur

Employé engagé en tant que surveillant-patrouilleur chargé du contrôle, de l'accès, du bon ordre de la plage municipale.

j) Surveillant-sauveteur-plage

Employé engagé en tant que surveillant-sauveteur ou assistant surveillant-sauveteur.

➤ Surveillant-sauveteur

Personne âgée d'au moins dix-sept (17) ans et détenant les certificats prévus au Règlement sur la sécurité dans les bains publics;

➤ Assistant surveillant-sauveteur

Personne âgée d'au moins seize (16) ans et détenant les certificats prévus au Règlement sur la sécurité dans les bains publics.

k) Résidant

Tout propriétaire ou locataire d'un immeuble avec habitation situé dans la municipalité, ainsi que leur conjoint ou dépendant.

l) Voies d'accès

Les voies d'accès à la plage (entrée et sortie) sont le bas des quatre (4) rues appelées : du Quai, des Catamarans, des Voiliers et des Dériveurs, formant un angle avec la rue Gingras et menant à la plage.

m) Zones

Divisions de la plage municipale délimitant les aires réservées à des activités spécifiques, soit la zone de baignade, les zones de débarcadères, les zones de circulation, la zone tampon et la zone de mouillage. Ces zones sont identifiées à l'annexe 1.

## CHAPITRE 2 - PLAGES

### 2.1 ACCÈS A LA PLAGES MUNICIPALES

#### ARTICLE 7 PERSONNES ADMISES

L'accès à la plage municipale est strictement réservé aux résidents de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac qui peuvent cependant être accompagnés, le cas échéant, de leurs invités.

#### ARTICLE 8 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

La Ville de Fossambault-sur-le-Lac contrôle l'accès à la plage en installant un poste de surveillance à chacune des voies d'accès. Ces postes sont alors sous la responsabilité des préposés à l'accueil qui contrôlent l'accès à la plage à l'aide d'une liste des résidents de la Ville confectionnée par le personnel de la municipalité et lesquels doivent présenter une vignette émise à cet effet.

#### ARTICLE 9 CARTE D'ENTRÉE

À chaque année, le greffier de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac émet, au propriétaire d'un immeuble avec habitation qui en fait la demande, une « Carte Propriétaire » et quatre cartes « Duplicata » pour lesquelles il devra déboursier la somme prévue au règlement de taxation en vigueur, lesquelles cartes ne sont pas remboursables.

- a) Un nombre maximal de cinq cartes d'entrée par immeuble avec habitation peuvent être émises avec les mentions ci-après : (si deux habitations avec services sur le même immeuble, le nombre de cartes est doublé).
  - I. Carte propriétaire : Cette vignette est rattachée à l'immeuble. Le propriétaire (incluant le ou les co-propriétaires) peut donc la transférer à son locataire lorsqu'applicable ou à toute personne majeure qu'il juge. Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour la famille du détenteur et ses visiteurs;
  - II. Carte « DUPLICATA » A : Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour une seule personne âgée de 12 ans et plus;
  - III. Carte « DUPLICATA » B : Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour une seule personne âgée de 12 ans et plus;
  - IV. Carte « DUPLICATA » C : Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour une seule personne âgée de 12 ans et plus;
  - V. Carte « DUPLICATA » D : Cette carte permet l'entrée à la plage municipale pour une seule personne âgée de 12 ans et plus;
- b) Pour les secteurs du Domaine Fossambault et du Domaine de la Rivière-aux-Pins, des cartes (Propriétaire et Duplicata A,B,C,D) pourront être émises seulement aux propriétaires d'immeubles avec habitation inscrits au rôle d'évaluation.

**Pour toute carte perdue ou volée, le propriétaire de l'immeuble devra acquitter la somme prévue au règlement de taxation en vigueur pour son remplacement.**

La « Carte propriétaire » ou « Carte duplicata » délivrée par le greffier de la municipalité comporte :

- I. les armoiries et le nom de la municipalité;
- II. un numéro séquentiel;
- III. la période de validité (l'année concernée);
- IV. la mention « *valide pour une personne âgée de 12 ans et plus* » sur la « Carte duplicata » et « *personne majeure seulement* » sur la « Carte propriétaire ».

## **ARTICLE 10 HEURES D'OUVERTURE**

La plage sèche et les zones de débarcadères sont ouvertes au public de 8 h à 23 h tous les jours.

## **ARTICLE 11 PROHIBITION**

Il est interdit :

- a) de laver son embarcation sur la plage;
- b) de courir et de se bousculer sur le quai ainsi que de plonger à l'eau à partir du quai;
- c) d'accoster au quai pour une période plus longue que quinze (15 minutes);
- d) de remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation sur la plage sèche ou dans la zone de baignade, à l'exception de la chaloupe de sauvetage prévue à l'article 16 du présent Règlement;
- e) d'apporter des contenants de verre sur la plage;
- f) de camper sur la plage;
- g) de jeter des déchets, détritiques, ordures ménagères, contenants vides et rebuts de quelque nature que ce soit sur la plage;
- h) de vendre, servir ou consommer des boissons alcoolisées sur la plage;
- i) de faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou tous types de feux d'artifices sur la plage et de faire des feux sur la plage;
- j) d'être nu sur la plage;
- k) d'endommager ou détruire la flore, à moins d'y être autorisé par la municipalité et ce, pour des fins d'entretien et dans le cadre autorisé par la loi ou tout règlement;
- l) de nourrir, d'amener ou de baigner tout animal;
- m) de fumer sur la plage.

### **2.2 BAIGNADE**

## **ARTICLE 12 ZONES DE BAIGNADE**

Section de la plage submergée délimitée par une ligne de bouées blanches et la plage sèche, et qui constitue la seule aire de baignade permise sur la plage. La profondeur de l'eau dans la zone ainsi délimitée ne doit pas excéder 1,6 mètres.

## **ARTICLE 13 HEURES**

La baignade n'est permise que pendant les heures de surveillance, soit de 10 h à 18 h tous les jours (sauf en cas de pluie ou mauvais temps alors que la plage est fermée).

## **ARTICLE 14    ACTIVITÉS PERMISES**

La zone de baignade est strictement réservée à la baignade.

## **ARTICLE 15    PROHIBITIONS**

Il est interdit dans la zone de baignade notamment de :

- I.* pêcher;
- II.* s'accrocher à la ligne de bouées blanches délimitant lesdites zones de baignade;
- III.* circuler avec une embarcation ou d'utiliser une embarcation à l'intérieur des limites de la zone de baignade (à l'exception des surveillants de plage lorsqu'ils ont à se servir d'une embarcation pour effectuer une opération de sauvetage);
- IV.* stationner, ancrer ou autrement immobiliser, pour fins de mouillage, une embarcation.
- V.* nourrir, amener ou de baigner tout animal.

### **2.3 DÉBARCADÈRES**

## **ARTICLE 16    DROIT D'ACCÈS À LA PLAGE MUNICIPALE**

- a)* Nul ne peut utiliser une embarcation non munie d'une vignette d'embarcation dans les zones de débarcadères;
- b)* Il est permis entre 10 h et 20 h de remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation dans les limites des zones de débarcadères durant une période d'au plus quatre-vingt-dix minutes (1:30 heures)

## **ARTICLE 17    VIGNETTE D'EMBARCATION**

- a)* Le greffier de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac émet, sur demande et dans la mesure où les conditions qui suivent sont remplies, des vignettes d'embarcation pour identifier les embarcations admises dans les zones de débarcadères :
  - I.* être résidant de la municipalité;
  - II.* être propriétaire de l'embarcation visée par la demande de vignette;
  - III.* avoir dûment rempli la formule de demande de vignette;
  - IV.* avoir payé la somme prévue au règlement de taxation en vigueur.
- b)* La vignette délivrée par le greffier de la municipalité comporte :
  - I.* les armoiries de la municipalité;
  - II.* la date de validation de la vignette;
  - III.* le numéro de vignette attribué.
- c)* La vignette est annuelle. Elle peut être émise pour trois ans.
- d)* Cette vignette est non transférable (autant au niveau de la personne détentrice que de l'embarcation elle-même) et doit être apposée au côté tribord avant de l'embarcation, au-dessus de la ligne de flottaison. Le détenteur d'une vignette qui, après avoir vendu son embarcation, s'en rachète une autre au cours de la période de trois ans citée à l'article c), devra défrayer seulement les frais administratifs pour obtenir une nouvelle vignette. Ces frais sont prévus au règlement de taxation en vigueur.

## **ARTICLE 18 AIRES D'ACCÈS AUX DÉBARCADÈRES**

L'entrée et la sortie des embarcations se font vis-à-vis les rues du Quai et des Dériveurs. Par ailleurs, sur la plage, l'accès donnant sur la rue du Quai est réservé, du lundi au vendredi inclusivement, à la Corporation nautique de Fossambault.

## **ARTICLE 19 PROHIBITIONS**

- a) Il est interdit à quiconque de procéder à la mise à l'eau, au gréement, à la sortie, au départ ou à l'arrivée d'une embarcation ailleurs que dans les zones de débarcadères prévues;
- b) Il est interdit d'utiliser les débarcadères en dehors des heures d'ouverture de la plage prévues à l'article du présent Règlement;
- c) Il est interdit de remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation dans les zones de débarcadères entre 20 h et 10 h.
- d) Il est interdit de nourrir, d'amener ou de baigner tout animal.

### **2.4 ZONE TAMPON**

## **ARTICLE 20 ZONE TAMPON**

Étendue d'eau s'étendant de la fin de la zone de baignade sans surveillance vers le centre du plan d'eau jusqu'à une distance approximative de 10 mètres, et identifiée comme telle à l'annexe 1.

Il est interdit de remiser, stationner, abandonner, ranger ou autrement laisser une embarcation dans la zone tampon.

### **2.5 ZONE DE MOUILLAGE**

## **ARTICLE 21 ZONE DE MOUILLAGE**

Étendue d'eau s'étendant de la fin de la zone tampon vers le centre du plan d'eau pour l'ancrage des embarcations, et identifiée comme telle à l'annexe 1.

Seules les bouées dûment identifiées et fournies par la Ville sont autorisées dans cette zone.

### **2.6 AIRES DE FUMAGE**

## **ARTICLE 22 AIRES DE FUMAGE**

Zone aménagée en pavé uni se trouvant au bas de chacune des quatre rues où il est permis de fumer. Cette zone est identifiée par une affiche.

### **2.7 SURVEILLANCE**

## **ARTICLE 23 AIRE DE SURVEILLANCE**

L'aire de surveillance sous la responsabilité des surveillants-sauveteurs de plage est constituée :

- I. de la zone de baignade sous surveillance;
- II. de la partie de la plage sèche délimitée par des panonceaux installés à chaque extrémité de ladite plage et indiquant les limites de la plage municipale;



## CHAPITRE 3 - STATIONNEMENT

### 3.1 STATIONNEMENT DE LONGUE DURÉE

#### ARTICLE 24 DROIT D'ACCÈS

Aucune voiture ne sera admise sur un terrain de stationnement de longue durée à moins d'être munie d'une vignette de stationnement délivrée par la municipalité.

#### ARTICLE 25 VIGNETTE DE STATIONNEMENT

- a) Le greffier de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac émet, sur demande et lorsque les conditions qui suivent sont remplies, une vignette de stationnement par immeuble avec habitation porté au rôle d'évaluation se trouvant à plus de 762 mètres (2 500 pieds), en autant que les conditions suivantes sont remplies :
  - I. être résidant de la municipalité dans les secteurs définis sur la carte identifiée à l'annexe 2;
  - II. avoir payé la somme prévue au règlement de taxation en vigueur.
- b) La vignette délivrée par la municipalité comporte :
  - I. les armoiries de la municipalité;
  - II. le numéro séquentiel;
  - III. la date de validation de la vignette.
- c) La vignette est émise à tous les ans et la période de validité de la vignette émise ne peut excéder la période d'application du présent Règlement;
- d) Cette vignette doit être apposée sur le pare-brise avant du côté du conducteur;

#### ARTICLE 26 LIEUX DE STATIONNEMENT

Des terrains de stationnement de longue durée sont disponibles, soit :

- I. celui de la Chapelle Notre-Dame-de-Liesse (en dehors des périodes où se tiennent des cérémonies religieuses);
- II. les terrains privés sur lesquels le stationnement est géré par la municipalité en vertu du Règlement numéro 87-06-175;
- III. le terrain de stationnement de l'hôtel de Ville;

### 3.2 STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE

#### ARTICLE 27 EMBACEMENTS

Les détenteurs d'une vignette d'embarcation pourront utiliser le bas de la rue du Quai et de la rue des Dériveurs comme emplacements de stationnement de courte durée. Nul ne peut y laisser son véhicule plus de cinq (5) minutes. Dès que l'embarcation a été amenée sur la plage, l'utilisateur de l'emplacement doit enlever son véhicule des lieux;

## CHAPITRE 4 - AFFICHAGE

### **ARTICLE 28 AFFICHAGE PERMIS**

Seule la municipalité est habilitée à installer des affiches sur la plage. Toute autre personne ne peut afficher, faire ou écrire des placards, peintures, dessins ou autres sur les clôtures, les arbres, les chemins ou autres équipements se trouvant sur la plage;

## CHAPITRE 5 - SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 29 EXPULSION DE PERSONNES**

Tout surveillant de la plage, préposé à l'application des règlements municipaux, agent de la paix ou, au besoin, un policier de la Sûreté du Québec peut expulser de la plage toute personne qui ne se soumet pas, après avertissement, au présent Règlement;

### **ARTICLE 30 ENLÈVEMENT D'EMBARCATIONS**

Un surveillant-patrouilleur, un surveillant-sauveteur, un préposé à l'accueil, un préposé à l'application des règlements municipaux, un policier du service de police en place, le directeur général, le contremaître aux travaux publics, le greffier de la municipalité, la responsable des loisirs, culture et vie communautaire peut, sans avis, procéder ou faire procéder à l'enlèvement de toute embarcation se situant à l'intérieur des limites de la plage municipale et contrevenant aux dispositions du présent Règlement.

Aux fins de l'application du présent article, toute personne, propriétaire ou ayant la garde et le contrôle d'une embarcation contrevenant au présent Règlement est redevable, envers la ville, en sus de toute peine ou amende autrement applicable, de tous les frais de remorquage et de gardiennage assumés pour et en conséquence, de l'enlèvement de cette embarcation.

### **ARTICLE 31 RAPPORT D'EXPULSION OU D'ENLÈVEMENT**

Toute expulsion ou enlèvement d'embarcation doit être consigné par la personne ayant procédé à la sanction en question dans un rapport détaillé remis à la municipalité et ce, dans les vingt-quatre (24) heures.

### **ARTICLE 32 SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

*100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale, en plus des frais.*

Dans le cas d'une récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de :

*250 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale 350 \$ et maximale de 4 000 \$, s'il est une personne morale, en plus de frais.*

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

**ARTICLE 33 POURSUITE**

Tout contrevenant au présent Règlement est passible, sous déclaration sommaire, de culpabilité pour chaque infraction.

**ARTICLE 34 EXEMPTION**

La municipalité peut, à l'occasion, organiser des activités spéciales sur la plage et suspendre, pour le temps de l'activité en question, certaines prohibitions énoncées au présent Règlement;

**ARTICLE 35 ABROGATION**

Ce Règlement abroge et remplace les Règlements 2006-05-8750 et 10430-2011 régissant l'accès, l'utilisation et le bon ordre public sur la plage municipale.

**ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1<sup>er</sup> jour d'avril 2014**

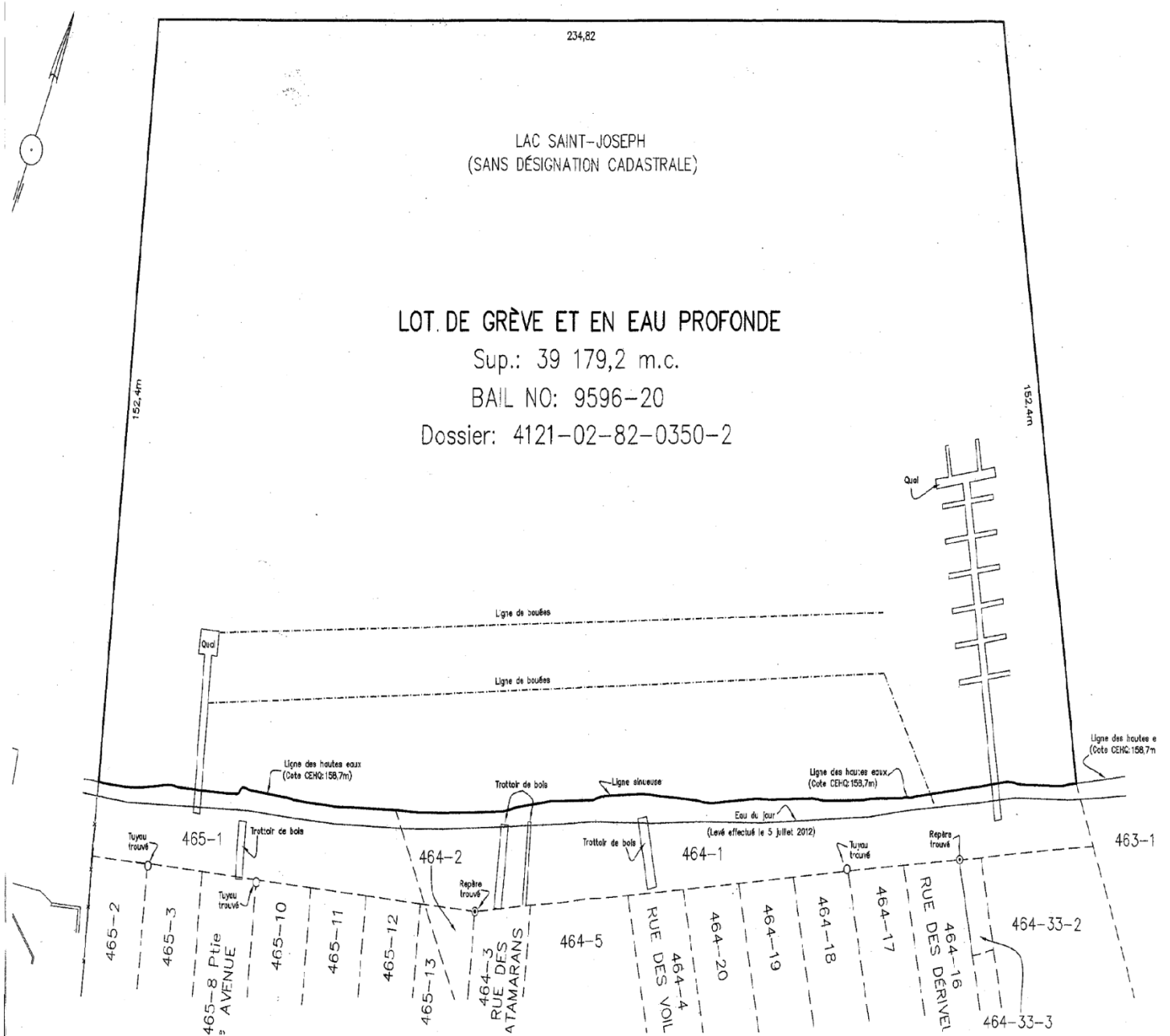
---

Jean Laliberté, maire

---

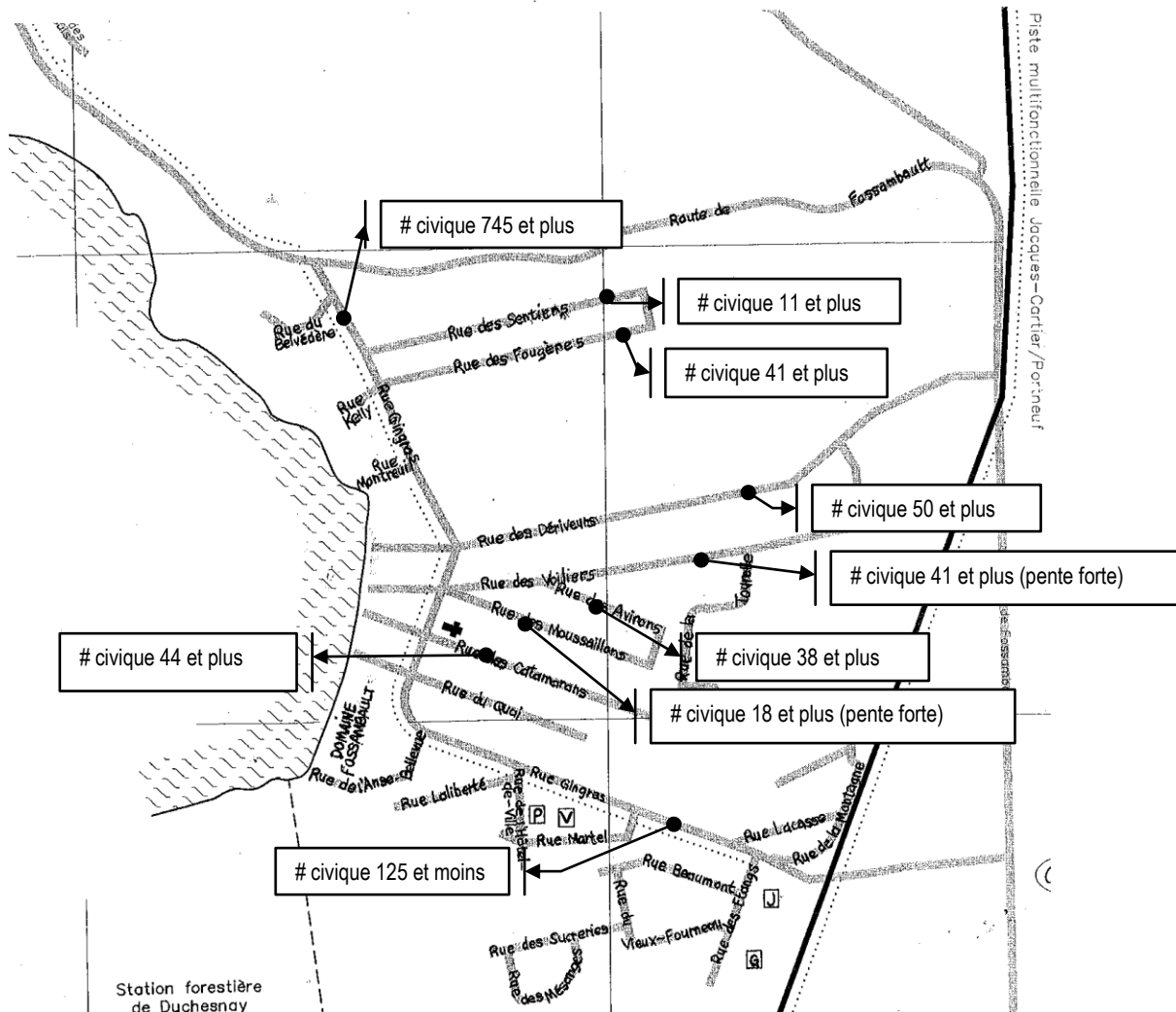
Jacques Arsenault, greffier

**ANNEXE 1**  
**Plage municipale**



## ANNEXE 2

### Secteurs pour émission des vignettes de stationnement – longue durée



Ont droit à une vignette  
les # civiques suivants :

Rue Gingras	# 125 et — # 745 et +
Rue des Catamarans	# 44 et +
Rue des Moussaillons	# 18 et +
Rue des Avirons	# 38 et +
Rue des Voiliers	# 41 et +
Rue des Dériveurs	# 50 et +
Rue des Fougères	# 41 et +
Rue des Sentiers	# 11 et +